

ARRÊTÉ No. 255 réglementant l'échange des colis postaux avec la Colonie de la Haute-Volta.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la Convention Postale Universelle signée à Madrid le 30 Novembre 1920;

Vu l'arrêté local du 13 Octobre 1920, rendant applicables au Togo les dispositions des instructions N° 1 et 2, sur le Service des Postes et des Télégraphes en A. O. F.;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Un service des colis postaux qui fonctionnera à partir du 1^{er} Janvier 1924 est créé entre les Colonies de la Haute-Volta et du Togo.

ART. 2. — Les envois de colis auront lieu par les courriers réguliers dont la marche est fixée par arrêté local en date du 22 Mars 1922.

ART. 3. — Le bureau d'échange est Sokodé pour le Togo.

ART. 4. — Le tarif des colis postaux échangés entre les deux Colonies se compose, indépendamment du droit de timbre :

1^o — d'une taxe de transport du bureau d'origine au poste frontière d'échange, à percevoir sur l'expéditeur.

2^o — d'une taxe de transport du poste d'échange frontière au bureau de livraison, à percevoir sur le destinataire.

En ce qui concerne le Togo, les taxes à percevoir sur les colis postaux, tant à l'expédition qu'à la livraison, sont fixées comme suit :

Désignation des bureaux	Colis de 5 kgs	Colis de 10 kgs
Anécho	9.25	14.50
Atakpamé	7.00	11.25
Lomé	8.50	13.25
Palimé.	9.50	14.75
Sansanné-Mango	4.25	2.00
Sokodé	4.25	7.00

ART. 5. — Les bureaux d'Anécho, Atakpamé, Lomé Palimé et Sokodé sont seuls ouverts au service des colis contre remboursement.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Décembre 1923.

BONNEGARRÈRE

ARRÊTÉ No. 256 fixant le prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 84 du 11 Août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 134 du 18 Juin 1923 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, d'Atakpamé et de Palimé;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;
Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées de traitement dans les ambulances européennes et indigènes de Lomé et dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé sont fixés aux taux ci-après, à dater du 1^{er} Janvier 1924.

Ambulance Européenne de Lomé.

1 ^{re} catégorie — Officiers et assimilés	25 frs.
2 ^{me} „ — Sous-officiers et assimilés	15 „
3 ^{me} „ — Agents locaux des cadres supérieurs	5 „

Ambulance indigène de Lomé, dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé.

Catégorie unique	2 frs.
----------------------------	--------

Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 21 Décembre 1923.

BONNEGARRÈRE

ARRÊTÉ No. 258 portant que l'arrêté No. 11 du 20 Janvier 1923 fixant la répartition des zones et les taux des indemnités de zone et des indemnités de cherté de vie pour chacune d'elle, restera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et accessoires de solde;